

FÉDÉRATION DES AMICALES
d'Institutrices et d'Instituteurs publics
DE FRANCE ET DES COLONIES

STATUTS

Titre de l'Association

ART. 1

Les associations professionnelles ouvertes à toutes les catégories d'institutrices et d'instituteurs publics de France et des colonies (1) et ayant adhéré aux présents statuts forment une union qui prend le titre de : Fédération des Amicales d'institutrices et d'instituteurs publics de France et des colonies.

Objet.

ART. 2

La Fédération a pour but : de resserrer les liens de bonne confraternité entre les instituteurs ; de faciliter l'échange de leurs vues en matière d'éducation et d'enseignement ; de travailler à la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Siège social.

ART. 3

Le siège social de la Fédération est au domicile de son Président et ne pourra être transporté dans une autre localité que par décision du Comité administratif.

Administration.

ART. 4

La Fédération des Amicales d'institutrices et d'instituteurs publics de France et des colonies est administrée par un Comité administratif composé des délégués de chaque association faisant partie de l'Union.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1, il a été décidé, le 18 avril dernier, que les associations professionnelles précédemment adhérentes à la Fédération conserveraient les situations acquises et pourraient continuer à faire partie de la Fédération.



Chaque Association a droit à un délégué. Seules les Amicales mixtes peuvent en désigner deux : un instituteur et une institutrice. En aucun cas, les Amicales ne pourront être représentées au sein du comité par deux institutrices ou par deux instituteurs.

ART. 5

Le Comité administratif soumet aux Amicales, d'après les propositions qui lui sont transmises par une ou plusieurs d'entre elles, les questions sur lesquelles elles ont à se prononcer.

Il centralise les vœux émis par les Amicales, en rapproche les points communs, leur donne la forme définitive sous laquelle ils doivent être présentés à l'Administration ou au Parlement.

Il poursuit la réalisation de ces vœux par les moyens qu'il juge opportuns.

Il se réunit au moins une fois par an, aux vacances de Pâques, et, en cas d'urgence, après décision de la Commission permanente, sur convocation du Président.

Il nomme pour deux ans une Commission permanente, composée de onze membres, dont trois dames au moins.

ART. 6

La Commission permanente nomme elle-même dans son sein un bureau qui devient le bureau de la Fédération.

Elle a pour mission :

- a) De statuer sur les demandes d'admission des Amicales dans la Fédération ;
- b) De rédiger le bulletin général de la Fédération.
- c) De recevoir toutes les communications émanant de l'initiative des Amicales (projets de vœux, questions à mettre à l'étude, etc.);
- d) De donner la suite qu'il convient à ces communications en les insérant au Bulletin ;
- e) De faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation des vœux arrêtés par le Comité administratif ;
- f) De décider, en cas d'urgence, la réunion du Comité administratif.

ART. 7

La Commission permanente se réunit à Paris tous les trois mois. Les frais de déplacement de ses membres sont supportés par la caisse centrale dans la mesure de ses ressources.

Bureau.

ART. 8

Le Bureau est chargé de l'administration générale de la Fédération et de la rentrée des fonds.

Il ordonne les dépenses et est tenu de rendre compte de toutes ses opérations à la Commission permanente et au Comité administratif.

Fonds social.

ART. 9

L'exercice financier court du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ART. 10

Les ressources de la Fédération sont assurées :

- 1^o Par les versements des membres bienfaiteurs (100 francs par an) ;
- 2^o Par le montant des abonnements au Bulletin ;
- 3^o Par la cotisation annuelle des Amicales ainsi fixée :
 - a) Une somme fixe de 10 francs,
 - b) Un impôt proportionnel au nombre exact des adhérents de l'Amicale et fixé à 5 francs par centaine ou fraction de centaine de membres.

Sont compris dans le décompte annuel tous les membres de l'Amicale payant une cotisation à un titre quelconque.

Bulletin.

ART. 11

Le Bulletin général ne fera pas de publicité. Il sera envoyé, en deux exemplaires, à chaque Amicale, aux abonnés, aux membres bienfaiteurs et, suivant les ressources du Comité, aux personnes s'intéressant à l'œuvre des Amicales.

Le Bulletin sera trimestriel, mais il pourra paraître plus souvent si le Bureau le juge nécessaire. A côté de la partie officielle, il y sera fait une place pour signaler les heureuses, les améliorations ou les réformes réalisées par chaque Amicale.

Le Bulletin général recevra les communications des conseils départementaux en vue d'une action commune et concertée avec celle des Amicales.

Dispositions générales.

ART. 12

En cas de vacance parmi les membres de la commission permanente, il n'est procédé à des élections complémentaires que lorsque le nombre des membres se trouve réduit aux trois quarts.

ART. 13

Toute modification aux statuts devra être présentée, au Bureau, au moins trois mois avant la réunion ordinaire du Comité administratif.

ART. 14

Le Comité administratif pourra prendre, sous forme de règlements intérieurs, toutes décisions temporaires ou permanentes qu'il jugera

utiles pour le bon fonctionnement de la Fédération en général et pour tous les services particuliers.

Dissolution.

Art. 15

La dissolution de la Fédération ne pourra être déclarée qu'après un référendum réunissant une majorité des deux tiers des Amicales fédérées.

Art. 16

En cas de dissolution, l'avoir social sera réparti entre les Amicales adhérentes au prorata de leur versement pendant le dernier exercice.